

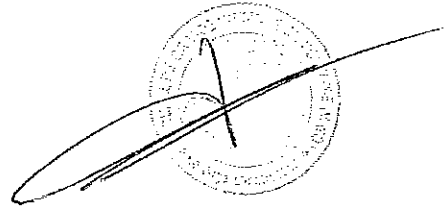
Droits en rétention: Non communication du droit de contacter toutes les organisations ou instances ... (16 § 4 et 5 directive "rechou")

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE PONTOISE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

N° 11/34

Copie certifiée conforme  
Le Greffier



## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE DE REJET

Le 13 Janvier 2011

Nous, Myriam DE CROUY-CHANEL, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assistée de Béthy LUCET, greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Département du VAL D'OISE en date du 12 JANVIER 2011  
notifié le 12 janvier 2011 à 11 heures 30

à l'encontre de :

**[REDACTED]** P **[REDACTED]**  
né le 24 Novembre 1967 à NAKHON PHANOM (THAÏLANDE)  
de nationalité Thaïlandaise

**[REDACTED]**  
**[REDACTED]**

Vu la décision de rétention administrative prise par le Préfet du Département du VAL D'OISE le 12 JANVIER 2011 notifiée à l'intéressé le 12 janvier 2011 à 11 HEURES 30,

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 12 janvier 2011 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître Barbara BOAMAH avocat, en présence de M. DUBOIS Bruno interprète, et du représentant de l'Administration en date de ce jour,

Vu les conclusions déposées in limine litis par le Conseil de l'intéressé et jointes à la présente procédure ;

Sur l'exception de nullité relative à la non application de la directive européenne du 16 décembre 2008 :

Attendu que la directive du 16 décembre 2008 relative aux "normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier"

www.debase.fr

J.C.D. PONTOISE - 13-01-2011 - P

impose, en son article 16 - cinquième paragraphe, que "les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4";

Attendu que les organisations et instances visées au paragraphe 4 sont les "organisations et instances nationales, internationales ou non gouvernementales compétentes";

Attendu que la France avait jusqu'au 24 décembre 2010 pour mettre en vigueur en droit interne les dispositions de cette circulaire;

Attendu que ces dispositions n'ont manifestement pas été mises en oeuvre, en tout cas dans la présente procédure, puisque Monsieur [REDACTED] s'est vu seulement notifier le droit de faire appel à l'association CIMADE; Qu'il n'a pas été informé des autres instances compétentes en matière de contrôle des lieux de rétention, tel que par exemple le contrôleur général des lieux privatifs de liberté;

Attendu que le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, doit s'assurer par tous moyens que l'étranger en rétention a été pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir en manière effective, étant observé que le terme *notamment* utilisé par la directive dans son article 16 paragraphe 5 souligne l'importance de la communication de cette information;

Qu'ainsi, ce défaut d'information lui a nécessairement porté grief et que la procédure est irrégulière;

## PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant [REDACTED] P [REDACTED]

DISONNONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative,

DISONNONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Ordonnons sa remise en liberté.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de VERSAILLES (télécopie : 01 .39 49 69 04) et que le recours n'est pas suspensif, toutefois le ministère public peut demander au Premier Président de la Cour d'Appel de déclarer son recours suspensif.

Conformément aux dispositions des articles L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente décision au Procureur de la République à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

le 13 Janvier 2011

Le juge des libertés et de la détention

Myriam DE CROUY-CHANEL